

**Art. 8.** Toutes les fois que les officiers de l'inspection procèdent à une vérification extraordinaire d'écritures, ils constatent cette opération par un visa qui en indique la date.

Lorsque l'inspecteur en chef, en cas de nécessité pressante, fait apposer les scellés sur des registres, dossiers ou clôtures, il en informe immédiatement le préfet maritime, qui statue par décision écrite sur les mesures à prendre par suite de cette information.

Il est donné communication de la décision du préfet à l'inspecteur en chef, qui procède à la levée des scellés au moment fixé par cette décision.

**Art. 9.** Lorsque l'inspecteur en chef juge nécessaire de procéder à la vérification de la comptabilité d'un bâtiment de l'Etat, armé, en disponibilité ou en commission, il peut, après s'être concerté avec le préfet maritime ou avec l'officier général commandant en rade, se transporter à bord pour effectuer cette vérification, ou requérir du commandant du bâtiment l'envoi à terre du commis d'administration ou du comptable, et le transport des pièces de comptabilité.

Dans ce dernier cas, les pièces sont transportées, savoir :

Au détail des armements, pour le service de la solde et de l'habillement, pour le rôle d'équipage et le rôle de rations ;

Au détail des travaux, pour le registre de balance, pour les feuilles des maîtres chargés, et pour les registres de recettes et de consommations ;

Au détail des subsistances, pour la comptabilité du commis aux vivres embarqué.

**Art. 10.** Dans le contrôle qu'il a à exercer sur le service de l'inscription maritime, l'inspecteur en chef s'assure spécialement de la bonne tenue des matricules et registres ; de la stricte exécution des règles relatives au classement, aux levés, au tour de rôle et aux radiations ; de l'observation des règlements relatifs à la composition des équipages des navires du commerce ; des soins apportés dans la tenue des rôles d'équipage, de leur renouvellement aux époques fixées et de la régularité des prestations opérées au profit de la caisse des invalides sur les salaires des équipages. Il prend connaissance des liquidations de frais de sauvetage, et signale au commissaire général ceux de ces frais dont l'allocation ne serait pas autorisée ou suffisamment justifiée.

Il veille à l'exécution des lois et règlements sur les pêches et la domanialité maritimes.

**Art. 11.** Lorsqu'un inspecteur en chef aura à requérir directe-